

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

(10^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Vendredi 6 Avril 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN NATIEZ

1. — Règlement judiciaire. — Administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. — Suite de la discussion de deux projets de loi (p. 1256).

RÈGLEMENT JUDICIAIRE (suite) (p. 1256).

Article 19 (p. 1256).

Amendements n^{os} 19 de la commission des lois et 273 de M. Serge Charles : MM. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois pour le projet sur le règlement judiciaire ; Serge Charles, Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption de l'amendement n^o 19 ; l'amendement n^o 273 devient sans objet.

Amendements n^{os} 274 de M. Serge Charles et 20 de la commission : MM. Serge Charles, le rapporteur, le président, le garde des sceaux.

Amendement n^o 565 du Gouvernement. — Adoption. Les amendements n^{os} 274 rectifié et 20 deviennent sans objet.

Amendement n^o 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n^o 275 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n^o 276 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n^o 472 de M. Charles Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 19 modifié.

Art. 20 (p. 1258).

Amendement n^o 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 1258).

Amendement de suppression n^o 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Gilbert Gantier, le président. L'article 21 est réservé jusqu'après l'article 25.

Art. 22 (p. 1258).

Amendement de suppression n^o 473 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n^o 24 de la commission : M. le garde des sceaux.

Amendement n^o 535 de M. Charles Millon : M. Gilbert Gantier. — Adoption de l'amendement n^o 24. L'article 22 est ainsi rédigé et l'amendement n^o 535 devient sans objet.

Article 23 (p. 1260).

Amendement n^o 277 de M. Tranchant : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n^o 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 1260).

Amendement n^o 278 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n^o 515 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n^o 26 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 1260).

Amendement n^o 474 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n^o 536 de M. Charles Millon : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n^o 211 de la commission des affaires culturelles : MM. Belorgey, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 25.

Article 21 (précédemment réservé) (p. 1261).

Amendement de suppression n^o 23 de la commission : MM. le président, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n^o 566 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 26 (p. 1261).

Amendement n^o 27 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27 (p. 1262).

Amendement n^o 279 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n^o 279 rectifié.

Adoption de l'article 27.

Article 28 (p. 1262).

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements identiques n° 281 de M. Serge Charles et 475 de M. Claude Wolff : MM. Serge Charles, Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 29 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption des amendements n° 29 et 30.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 1263).

M. Serge Charles.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles.

Sous-amendement n° 567 de M. Serge Charles. MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption du sous-amendement n° 567 rectifié et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30. — Adoption (p. 1264).

Article 31 (p. 1264).

M. Serge Charles.

Amendement n° 197 de M. Garcin : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

L'amendement n° 283 rectifié de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 31.

Article 32 (p. 1264).

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (p. 1264).

Amendement n° 401 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Amendement n° 212 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux, Alain Richard, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 401.

M. le président. — Rejet de l'amendement n° 212.

Amendement n° 402 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le président, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 33 rectifié.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34. — Adoption (p. 1266).

Article 35 (p. 1266).

Amendement n° 34 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 36 (p. 1266).

M. Vennin.

Amendement n° 476 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 477 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux.

Sous-amendement n° 568 du Gouvernement. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 477, modifié.

Amendement n° 478 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 284 de M. Serge Charles : M. Serge Charles. — Retrait.

Amendements n° 36 de la commission et 285 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, Serge Charles, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 36 ; l'amendement n° 285 devient sans objet.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 37 (p. 1268).

Amendement n° 286 de M. Foyer : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 37.

Article 38 (p. 1268).

Amendement n° 479 de M. Claude Wolff : M. Gilbert Gantier. — Retrait.

Adoption de l'article 38.

Article 39 (p. 1268).

M. Serge Charles.

Amendement de suppression n° 287 de M. Foyer : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Rejet.

Amendement n° 403 rectifié du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Gilbert Gantier. — Adoption.

Les amendements n° 288, 289 et 290 de M. Serge Charles, 480 de M. Claude Wolff et 37 de la commission deviennent sans objet.

Amendement n° 291 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 39 dans la rédaction de l'amendement n° 403 rectifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Dépôt de loi (p. 1271).

3. — Ordre du jour (p. 1271).

PRESDENCE DE M. JEAN NATIEZ,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REGLEMENT JUDICIAIRE
ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, MANDATAIRES-
LIQUIDATEURS ET EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

Suite de la discussion de deux projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des projets de loi relatifs :

Au règlement judiciaire (n° 1578, 1872) ;

Aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise (n° 1579, 1981).

RÈGLEMENT JUDICIAIRE (suite).

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a abordé l'examen des articles du projet de loi relatif au règlement judiciaire et s'est arrêtée à l'article 19.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — L'administrateur reçoit du juge-commissaire tout renseignement et document que celui-ci estime utile de lui communiquer pour remplir sa mission et celle des experts.

« Il entend, outre le chef d'entreprise ou les dirigeants, toute personne susceptible de l'informer, sur la situation et les perspectives de redressement de l'entreprise.

« Il informe de l'avancement de ses travaux le chef d'entreprise ou les dirigeants et le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel. Il les consulte sur les mesures qu'il envisage de proposer au vu des informations et offres reçues. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 19 et 273, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, est ainsi libellé :

« Après les mots : « tout renseignement et document », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 19 : « utile à l'accomplissement de sa mission et à celle des experts ».

L'amendement n° 273, présenté par M. Serge Charles, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « remplir sa mission et », les mots : « l'accomplissement de sa mission ainsi que de ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Aux termes de l'article 19, « l'administrateur reçoit du juge-commissaire tout renseignement et document que celui-ci estime utile de lui communiquer... » Il nous a semblé que cette formule contenait peut-être une pointe d'arbitraire dangereuse. C'est la raison pour laquelle nous proposons une nouvelle rédaction pour nuancer le texte.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 273.

M. Serge Charles. Il est certain que la rédaction de l'article 19 risque d'entraîner des difficultés d'interprétation. On ne voit pas très bien en effet comment l'administrateur remplirait la mission des experts. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement qui va d'ailleurs tout à fait dans le sens de celui qui vient d'être défendu par le rapporteur dans une rédaction quelque peu différente cependant.

La langue française étant riche et précise, je propose de remplacer les mots : « remplir sa mission et » par les mots : « l'accomplissement de sa mission ainsi que de ».

Il faut préciser que les documents qui seront confiés à l'administrateur le seront pour permettre, d'une part, l'accomplissement de sa propre mission et, d'autre part, l'accomplissement de la mission des experts.

L'Assemblée a le choix entre les deux rédactions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 273 ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas cru devoir retenir cet amendement dont la rédaction lui paraît un peu plus lourde que celle du texte initial. Mais ce sont là des querelles « littéraires » qui ne portent pas sur le fond.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 19.

Je vois mal ce que l'amendement n° 273 ajoute. Je m'en rapporte donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 273 tombe. Je suis saisi de deux amendements, n° 274 et 20, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 274, présenté par MM. Serge Charles, Foyer, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 19 :

« Il consulte le chef d'entreprise ou les dirigeants ainsi que le syndic chargé de représenter les créanciers, et entend toute personne... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 20, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « le chef d'entreprise ou les dirigeants », les mots : « le débiteur et le représentant des créanciers ».

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 274.

M. Serge Charles. Selon l'article 19, l'administrateur « entend, outre le chef d'entreprise ou les dirigeants, toute personne susceptible de l'informer sur la situation et les perspectives de redressement de l'entreprise ».

Je trouve que le verbe : « entendre » n'est pas celui qui convient le mieux. Pour ma part, je préfère — c'est le sens de mon amendement — le remplacer par le verbe : « consulter ». « Consulter » a un sens plus fort. Il signifie prendre avis et conseil. Il sous-entend un rôle actif de la part de l'administrateur.

« Entendre » signifie percevoir. La définition donnée par le *Petit Larousse* est : « percevoir par l'ouïe », à condition toutefois, monsieur le ministre, de ne pas avoir l'oreille dure ! (Sourires.)

Je vous demande de bien vouloir tenir compte de cet amendement et d'admettre que la rédaction que je propose suppose une volonté plus grande de concertation dans l'élaboration du plan.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 274.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. L'amendement n° 274 n'a pas été retenu par la commission. Le mot : « syndic » qui y figure a particulièrement choqué les commissaires aux lois. C'est peut-être la raison pour laquelle ils ont, avec précipitation sans doute, écarté cet amendement.

Il est exact que « consulter » convient mieux que « entendre ». Mais il faudrait de toute manière supprimer le terme « syndic ».

M. Serge Charles. En effet.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Par l'amendement n° 20, les commissaires aux lois ont voulu que soit entendu — ou consulté — le représentant des créanciers sur la situation et les perspectives de redressement de l'entreprise.

Les créanciers sont particulièrement intéressés par ce redressement et il est utile de les mettre, eux aussi, en mesure de répondre à l'attente de tous.

M. le président. Monsieur Charles, souhaitez-vous ajouter quelque chose sur l'amendement n° 274 ?

M. Serge Charles. Oui, monsieur le président.

Il est bien évident que le terme « syndic » n'était pas approprié et je me proposais de le remplacer par l'expression : « représentant des créanciers ».

Ainsi, l'accord est complet : la commission accepte le verbe « consulter » et propose : « le représentant des créanciers », que nous acceptons bien volontiers.

M. le président. Monsieur Charles, il ne peut s'agir que de l'accord de M. le rapporteur à titre personnel car la commission n'a pu se prononcer sur la modification en question.

M. Serge Charles. Monsieur le président, je n'ai pas eu le temps de transmettre la rectification de mon amendement aux services de la séance.

M. le président. L'Assemblée aura compris que l'amendement n° 274 était rectifié de la façon suivante : « Il consulte le chef d'entreprise ou les dirigeants ainsi que le représentant des créanciers... ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement espérait une synthèse. Il propose donc de rectifier ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 19 : « Il consulte le débiteur et le représentant des créanciers... » J'espère ainsi rallier l'unanimité de l'Assemblée.

M. le président. Je suis en effet saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 565 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 19 : « Il consulte le débiteur et le représentant des créanciers et entend toute personne susceptible... » (le reste sans changement).

Je mets aux voix l'amendement n° 565.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 274 rectifié et 20 deviennent sans objet.

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « le chef d'entreprise ou les dirigeants », les mots : « le débiteur, le représentant des créanciers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 275, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « et le comité », les mots : « ainsi que le comité ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Il s'agit simplement d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission avait estimé que « et » — sans faire référence à un certain film ! — était plus concis que « ainsi que ».

M. Serge Charles. Vous aviez émis un avis favorable en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 275.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Serge Charles a présenté un amendement n° 276, ainsi libellé :

« Après les mots : « les mesures », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 19 : « envisagées ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Il s'agit là encore d'un amendement rédactionnel. Je ne doute pas que M. le garde des sceaux, qui a fait preuve tout à l'heure d'un esprit de synthèse remarquable, s'y montrera favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas été indulgente à l'égard de M. Charles puisqu'elle a repoussé cet amendement. Mais l'Assemblée, dans sa sagesse, fera ce qu'elle voudra.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'excès de concision nuit à la précision. Par qui sont « envisagées » les mesures ? Il faut bien préciser qu'elles le sont par l'administrateur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 276.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 472, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 19 par la phrase suivante : « Lorsque le débiteur est une personne morale, il informe et consulte les organes chargés de l'administration et de la surveillance de cette personne. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement ne modifie pas au fond le projet de loi, mais il a son importance au regard de la cohérence du texte.

L'information et la consultation prévues à l'article 19 doivent viser les organes d'administration ou de surveillance lorsque le débiteur est une personne morale. Cette procédure est d'ailleurs envisagée à l'article 21, mais sa vraie place est à l'article 19 qui est par surcroît plus précisément rédigé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je comprends l'intention de M. Gantier, mais je crains que sa proposition n'alourdisse considérablement le rôle de l'administrateur. De plus, je note que, dans le deuxième alinéa, il est précisé que l'administrateur consulte « toute personne susceptible de l'informer sur la situation et les perspectives de redressement de l'entreprise ». On peut considérer que sont ainsi visés les membres du comité de surveillance ou du conseil d'administration. Aussi la référence au chef d'entreprise et aux dirigeants qui figure dans le troisième alinéa paraît suffisante.

Dans ces conditions, à titre personnel, je suis favorable au rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je vois mal ce que la rédaction proposée par M. Gantier ajoute au texte du projet, mais je crains que l'on ne surcharge l'administrateur de formalités inutiles. Je suis donc contre l'amendement.

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole, monsieur le président, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Je veux bien vous l'accorder, monsieur Gantier, mais soyez bref.

M. Gilbert Gantier. Je serai bref, monsieur le président, et je vous remercie de votre mansuétude.

On ne comprend pas mon amendement si l'on ne se reporte pas à l'article 21, dont je donne lecture : « L'administrateur indique au débiteur les différentes solutions qu'il envisage. Lorsque le débiteur est une personne morale, il porte ces indications à la connaissance des organes chargés de l'administration et de la surveillance de cette personne. » Cette dernière phrase fait implicitement allusion à des sociétés à directoire et à conseil de surveillance. Mais il est vrai qu'il existe d'autres sociétés anonymes avec un président-directeur général.

A l'article 19, il est dit que l'administrateur informe et consulte notamment le chef d'entreprise ou les dirigeants ; si l'on considère que ces textes peuvent concerner aussi bien le président-directeur général d'une société anonyme, que les présidents du conseil de surveillance ou du directoire, ou encore le « patron » d'une entreprise individuelle, il est tout à fait illogique de ne traiter à l'article 21 que du cas de la société dotée d'un conseil de surveillance, qui surveille la marche de l'entreprise, et d'un président du directoire qui est en quelque sorte l'équivalent du directeur général d'une société à la tête de laquelle on trouve un P.D.G.. Si l'on apporte cette précision, il faut le faire dès l'article 19, sinon, la deuxième phrase de l'article 21 est parasite.

M. le président. Monsieur le rapporteur, cette argumentation complémentaire de M. Gantier a-t-elle modifié votre jugement ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. L'argumentation de M. Gantier est parfaite et, pour ma part, j'y adhère totalement. Toutefois, je lui rappelle que lorsque l'on parle de débiteur, il est évident que cela englobe les organes de direction.

M. Gilbert Gantier. Je suis d'accord.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. D'ailleurs, je vous l'indique par avance, la commission des lois a déposé un amendement tendant à la suppression de l'article 21.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 472.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Dès l'ouverture de la procédure, les tiers sont admis à soumettre à l'administrateur des offres tendant au maintien de l'activité de l'entreprise, selon une ou plusieurs des modalités définies au chapitre II du titre I^{er} de la présente loi.

« Toute offre doit satisfaire aux prescriptions définies aux alinéas 3 et 4 de l'article 17. Elle ne peut être modifiée ou retirée après le dépôt du rapport de l'administrateur et lie son auteur jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan, à condition que la décision intervienne dans le mois du dépôt du rapport.

« L'administrateur dépose au greffe du tribunal toutes les offres reçues. Son rapport doit en faire l'analyse. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 20, avant les mots : « Toute offre », insérer les mots : « à peine d'irrecevabilité, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit, en quelque sorte, d'un amendement sanction, car le texte initial n'en prévoit pas. Celui-ci stipule : « Toute offre doit satisfaire aux prescriptions définies aux alinéas 3 et 4 de l'article 17. », mais il ne précise pas quelle est la sanction si cette offre ne satisfait pas à ces prescriptions. C'est la raison pour laquelle les membres de la commission des lois ont estimé qu'il fallait ajouter à cette phrase : « à peine d'irrecevabilité, ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 22. (L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — L'administrateur indique au débiteur les différentes solutions qu'il envisage. Lorsque le débiteur est une personne morale, il porte ces indications à la connaissance des organes chargés de l'administration et de la surveillance de cette personne. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La suppression de cet article est la conséquence logique de la discussion que nous avons eue tout à l'heure. Cela va tout à fait dans le sens des explications de M. Gantier.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le rapporteur, je ne suis pas entièrement d'accord avec vous. L'article 21 comporte deux phrases. Je crois avoir démontré que la seconde phrase n'est pas nécessaire, si l'on considère que l'article 19 traite le cas des personnes morales en parlant des chefs d'entreprise. Si l'on adopte ce point de vue, on ne doit pas aborder le cas particulier d'une société à directoire et la seconde phrase, je le répète, est parasite.

Par contre, la première phrase de l'article 21 est parfaitement logique et cohérente avec l'ensemble du projet. En effet, le débiteur, alors qu'il peut s'agir de sommes importantes, a le droit de savoir ce qu'a décidé l'administrateur.

Monsieur le rapporteur, en supprimant totalement l'article 21, il me semble que vous allez trop loin. Et c'est pourquoi je me propose de déposer un sous-amendement tendant à conserver la première phrase de l'article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je comprends les craintes de M. Gantier mais je le renvoie à l'article 25 dont je lis le premier alinéa : « Le débiteur, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel et le représentant des créanciers... » — donc le débiteur — « ... sont informés et consultés sur le rapport

qui leur est communiqué par l'administrateur. » Je crois que M. Gantier a largement satisfaction et c'est la raison pour laquelle la commission des lois a préféré carrément supprimer cet article 21 qui faisait double emploi.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je ne cherche pas à prolonger par plaisir la discussion, mais il s'agit là d'un point important. S'agissant d'une entreprise en difficulté, il faut savoir dans quel cadre sa situation sera examinée.

L'administrateur a fait son travail, il s'est informé, il a consulté toutes les personnes qu'il devait consulter. Nous en arrivons à l'article 21 selon lequel « l'administrateur indique au débiteur... » — c'est l'une des personnes intéressées au même titre que le personnel et que tous les gens qui ont affaire à l'entreprise — « ... les différentes solutions qu'il envisage ». Ainsi, à ce stade, le débiteur peut combattre la solution proposée par l'administrateur et lui en proposer une autre.

Les articles du projet sont placés dans un ordre chronologique et, à l'article 25, nous sommes déjà dans une phase de préparation des solutions très avancée, puisque l'administrateur a rédigé son rapport et qu'il va le communiquer à tous les intéressés, c'est-à-dire au débiteur, au comité d'entreprise et aux délégués du personnel. Mais si l'on supprime la première phrase de l'article 21, il manque un élément d'information à l'administrateur. Je me permets donc d'insister sur ce point, qui me paraît essentiel.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La meilleure solution, me semble-t-il, serait alors en effet de supprimer la seconde phrase de l'article 21 et d'en conserver la première.

M. Jacques Blanc. Très bien!

M. le garde des sceaux. Mais je ne crois pas que le moment soit propice. Peut-être y aura-t-il lieu de réintégrer la dernière phrase dans le texte de l'article 20 afin de ne pas avoir un article trop bref. Nous verrons cela dans la suite des travaux parlementaires.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, souhaitez-vous déposer un amendement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement préfère demander la réserve de l'article 21 jusqu'après l'article 25.

M. le président. L'article 21 est réservé jusqu'après l'article 25.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables d'une société par actions ou d'une société à responsabilité limitée, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants selon le cas, convoquent l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés à la demande de l'administrateur lorsque celui-ci envisage de proposer au tribunal un plan tendant à la continuation de l'entreprise. L'assemblée est appelée à reconstituer les capitaux propres à concurrence du montant qui est proposé par l'administrateur et qui ne peut être inférieur à la moitié du capital social.

« Si l'assemblée ne décide pas la reconstitution des capitaux propres, elle est tenue de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves.

« La convocation de l'assemblée est faite dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat. »

MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 473, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22. »

La Parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'apport d'argent frais imposé par le redressement de l'entreprise ne doit pas être disjoint en deux opérations distinctes, celle prévue à l'article 22 et celle que nous trouverons à l'article 73. Les actionnaires ou les associés devront être informés des conditions de l'augmentation du capital que l'administrateur et le tribunal décideront au moment où ils seront appelés à reconstituer les fonds propres. Il faut que cet apport soit complètement transparent.

L'une des dispositions est particulièrement grave. En effet, « l'assemblée est appelée à reconstituer les capitaux propres à concurrence du montant proposé par l'administrateur... » Dans une société en difficulté, un tel acte témoigne évidemment d'un certain courage des souscripteurs de capitaux propres. Il vaut mieux reporter à l'article 73 le problème que soulève cette reconstitution de capitaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais avec votre permission, monsieur le président, je m'exprimerai dès maintenant sur l'amendement n° 24,

déposé par la commission des lois, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 22.

De quoi s'agit-il ? L'article 22 ne concerne que les sociétés par actions ou les S.A.R.L. dont l'administrateur envisage de proposer la poursuite de l'exploitation, et qui ont subi des pertes d'actifs telles que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Comme la continuation de l'entreprise nécessite une situation parfaitement saine, il faut que l'assemblée des actionnaires, ou des associés, se réunisse pour prendre les décisions qui s'imposent ; la commission a donc modifié la rédaction proposée afin notamment de permettre à l'administrateur, en cas de carence et surtout d'empêchement des dirigeants, de convoquer lui-même l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés.

Cet amendement — vous m'excuserez de le dire, monsieur le garde des sceaux — paraît plus clair que le texte initial. C'est en tout cas ce qu'a pensé la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 473 ?

M. le garde des sceaux. Monsieur Gantier, il n'est pas question, pour le Gouvernement, de faire disparaître l'article 22 et de se contenter de l'article 73. Il est important de marquer, afin d'éviter toute équivoque, que les actionnaires ou les associés auront la possibilité de reconstituer le capital de la société. Or l'article 73 prévoit, lui, une ouverture vers l'extérieur. Il est nécessaire de protéger les droits des associés et des actionnaires avant de se résigner, devant leur carence, à faire appel à des capitaux extérieurs. L'article 22 doit donc être maintenu, et c'est pourquoi je m'oppose à l'amendement n° 473.

Je dirai dans un instant la position du Gouvernement sur l'amendement n° 24.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Vous avez raison, monsieur le garde des sceaux, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 473 est retiré.

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« Lorsque l'administrateur envisage de proposer au tribunal un plan de redressement et si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres d'une société par actions ou d'une société à responsabilité limitée sont inférieurs à la moitié du capital social, il demande au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants, selon le cas, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés. En cas de besoin, l'administrateur peut convoquer lui-même l'assemblée. La convocation de l'assemblée est faite dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

« L'assemblée est appelée à reconstituer les capitaux propres à concurrence du montant proposé par l'administrateur, et qui ne peut être inférieur à la moitié du capital social.

« Faute de reconstituer les capitaux propres, l'assemblée est tenue de réduire le capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes non imputées sur les réserves. »

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Après la leçon de style juridique que j'ai reçue de M. Gouzes...

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Pas de moi, de la commission !

M. le garde des sceaux. ... je ne peux que baisser la tête. (Sourires.)

Le Gouvernement se rallie à l'excellente formulation de l'article 22 tel que la commission des lois propose de le rédiger.

M. le président. MM. Charles Millon, Clément et Claude Wolff ont présenté un amendement n° 535, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 22. »

Le sort de cet amendement étant lié à celui de l'amendement n° 24, souhaitez-vous le soutenir maintenant, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le souci de mes collègues, lorsqu'ils ont déposé cet amendement, était d'éviter un formalisme supplémentaire. En effet, selon le dernier alinéa de l'article 22, la convocation de l'assemblée générale doit être faite dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat. Or, il faut savoir que la réunion d'une assemblée générale suppose parfois la convocation d'un nombre considérable d'actionnaires, l'envoi de centaines, voire de milliers de lettres recommandées. S'agissant d'une entreprise en difficulté, où l'on est par ailleurs tenu de faire des économies, cela va coûter très cher. Mieux vaut éviter une procédure aussi lourde.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 22, et l'amendement n° 535 devient sans objet.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Lorsque la survie de l'entreprise le requiert, le tribunal sur la demande de l'administrateur, du procureur de la République ou d'office, peut subordonner l'adoption du plan de redressement de l'entreprise au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants.

« A cette fin et dans les mêmes conditions, le tribunal peut, en outre, prononcer l'incessibilité des actions, parts sociales ou certificats de droit de vote détenus par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non et décider que le droit de vote y attaché sera exercé pour une durée qu'il fixe, par un mandataire de justice désigné à cet effet. Il peut encore ordonner la cession de ces actions ou parts sociales, le prix de cession étant fixé à dire d'expert.

« Pour l'application du présent article, les dirigeants et le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel sont entendus ou dûment appelés. »

MM. Tranchant, Foyer, Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 277, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 23, après le mot : « peut », insérer les mots : «, par décision motivée, ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Le remplacement d'un dirigeant, dont la faculté est donnée au tribunal, est une décision particulièrement grave qui touche directement l'esprit même de l'entreprise, de la création et du dynamisme économique.

Sans doute, monsieur le garde des sceaux, allez-vous m'opposer les mêmes arguments que cet après-midi, mais on ne peut pas se contenter en la matière d'une simple allusion littéraire aux nécessités de la survie de l'entreprise. Préciser que le remplacement intervient par « décision motivée » garantirait le sérieux de cette opération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Un tribunal intervient toujours par voie de décisions, qui doivent être obligatoirement motivées. C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Identique à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 277.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 23, supprimer les mots : «, en outre, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement strictement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 25.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les propositions de règlement du passif sont, au fur et à mesure de leur élaboration et sous la surveillance du juge-commissaire, communiquées par l'administrateur au représentant des créanciers, aux contrôleurs, ainsi qu'au comité d'entreprise ou à défaut aux délégués du personnel.

« Le représentant des créanciers recueille individuellement ou collectivement l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article 50 ci-après, sur les délais et remises qui lui sont proposés. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du représentant des créanciers vaut acceptation. Ces dispositions sont applicables aux institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail pour les sommes dont elles font l'avance en application de l'alinéa 4 de l'article 50 de la présente loi, même si leurs créances ne sont pas encore déclarées.

« En ce qui concerne les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale, des remises peuvent

être consenties dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même pour les cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés.

« Le représentant des créanciers dresse un état des réponses faites par les créanciers. Cet état est adressé à l'administrateur en vue de l'établissement de son rapport définitif. »

M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 278, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 24 :

« Les propositions pour le règlement des dettes sont... »
(le reste sans changement).

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Dès lors qu'il n'y a plus de concordat, le règlement des dettes peut être envisagé individuellement. C'est pourquoi je propose que l'on parle de « dettes », et non pas de « passif ».

Cette rédaction me paraît plus conforme à l'esprit du projet de loi. Il convient, en effet, d'évoquer non pas le règlement du passif, c'est-à-dire de la totalité des dettes, mais les propositions pour le règlement des dettes considérées individuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. M. Charles a emporté l'adhésion de la commission pour cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 278.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 515, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 24, substituer à la référence : « alinéa 4 », la référence : « alinéa 3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est la correction d'une erreur matérielle. Il n'existe pas d'alinéa 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 515.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 24, supprimer le mot : « définitif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit simplement de supprimer l'adjectif « définitif » qui peut entraîner une ambiguïté sur la nature du rapport. Il n'existe pas de rapport provisoire ni, par conséquent, de rapport définitif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le débiteur, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel et le représentant des créanciers sont informés et consultés sur le rapport qui leur est communiqué par l'administrateur.

« Ce rapport est simultanément adressé à l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail. Le procès-verbal de la réunion à l'ordre du jour de laquelle a été inscrite la consultation des représentants du personnel, est transmis au tribunal ainsi qu'à l'autorité administrative mentionnée ci-dessus.

« Le procureur de la République reçoit, sur sa demande, communication du rapport. »

MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement n° 474 ainsi libellé :

« Après les mots : « informés et consultés », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 25 : « par le tribunal sur le rapport mentionné à l'article 17, premier alinéa, qui leur aura été communiqué par l'administrateur. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. C'est un amendement d'ordre rédactionnel. Il s'agit d'assurer la cohérence de l'article 25 avec l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est l'administrateur qui consulte et non pas le tribunal.

L'amendement n° 474 n'a pas été examiné en commission mais, à titre personnel, je considère qu'il doit être repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission : le tribunal ne consulte pas.

Par conséquent, je demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 474.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Clément et Claude Wolff ont présenté un amendement, n° 536, ainsi libellé :

« I. — Compléter le premier alinéa de l'article 25 par la phrase suivante : « Ce rapport est déposé au greffe du tribunal ».

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet article : « Il est simultanément... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit de préciser, au premier alinéa de l'article, que le rapport sera déposé au greffe du tribunal, ce qui permettra de l'y consulter.

Le deuxième alinéa doit être modifié en conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais il semble que cette question relève du domaine réglementaire.

A titre personnel, je serais partisan de le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position que M. le rapporteur. Même appréciation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 536.
 (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 211, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 25 :

« Le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle il a été régulièrement procédé à la consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, ... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur pour avis. L'idée qui sous-tend cet amendement est très simple ; je l'ai exposée hier dans mon rapport oral.

La rédaction retenue par le projet laisse supposer que l'on pourrait inscrire à l'ordre du jour du comité d'entreprise des consultations auxquelles il ne serait, en définitive, pas procédé, ce qui peut arriver dans certains cas mais ne devrait pas être la règle. La commission des affaires culturelles propose que ce soit le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle il a été régulièrement procédé à la consultation du comité qui soit transmis au tribunal et à l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail.

Il se peut que les gens n'aient rien à dire et qu'en fin de compte, on ne trouve pas grand-chose de plus qu'une inscription au procès-verbal, mais qu'au moins la consultation ait été tentée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Tout en reconnaissant la validité, sur le plan des intentions, des propositions de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui inciteraient l'administrateur ou le débiteur à consulter régulièrement le comité d'entreprise, la commission des lois s'est interrogée sur l'utilité de les inscrire dans la loi.

Par ailleurs, quelle serait la sanction si le tribunal se rendait compte que la consultation n'a pas eu lieu ?

Pour ces raisons, la commission des lois a rejeté l'amendement.

J'ajoute que l'adverbe « régulièrement » l'a particulièrement troublée et qu'elle s'inquiète des procédures auxquelles il pourrait donner naissance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur pour avis. Je ne pensais pas que la commission des lois se situerait sur ce terrain. Je répondrais que nous sommes, fondés à redouter, *a contrario*, qu'on ne consulte, de façon intéressante pour le tribunal, le comité d'entreprise au cours d'une réunion dont l'ordre du jour ne le prévoyait pas. D'un point de vue pragmatique, c'est plutôt le procès-verbal de cette réunion qui serait utile plutôt que celui de la réunion au cours de laquelle la consultation était prévue mais n'a pas eu lieu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je serais d'accord avec l'amendement n° 211. Toutefois, je rejoins monsieur Gouzes dans son observation sur l'adverbe « régulièrement ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur pour avis. L'important est ce que ce débat laissera dans la mémoire des gens qui appliqueront le texte. Il est vrai qu'il vaut mieux qu'il y ait coïncidence entre l'inscription à l'ordre du jour des travaux du comité d'entreprise et la consultation. C'est l'hypothèse que vise l'adverbe « régulièrement ». Mais on peut se dire que cette coïncidence, dans certains cas, ne se produira pas.

Si l'on écrit « régulièrement » dans la loi et que cela n'ait pas de conséquence pratique, c'est ennuyeux, mais si on ne l'écrit pas et que cela pousse, en quelque sorte, au délit, ça l'est tout autant. Il faut considérer que l'adverbe « régulièrement », d'une certaine manière, s'impose intellectuellement, mais que l'on ne pourra pas en tirer des conséquences autres que « d'ambiance » dans le cadre des travaux de la juridiction concernée.

M. le président. Vous ne déposez donc pas de sous-amendement en vue de supprimer le mot « régulièrement » dans le libellé de l'amendement n° 211 ?

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 21 (précédemment réservé).

M. le président. Nous en revenons à l'article 21, qui avait été précédemment réservé.

Je rappelle que la commission a déposé un amendement, n° 23, tendant à supprimer cet article. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement et vient de déposer un amendement n° 566, ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase de l'article 21. »

Monsieur le garde des sceaux, souhaitez-vous ajouter quelques mots ?...

M. le garde des sceaux. Non, monsieur le président, je crois m'être déjà largement exprimé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 566.

(L'amendement est adopté.)

M. Gilbert Gantier. Avec mes remerciements, monsieur le garde des sceaux !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 566.
 (L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26.

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

SECTION II

L'entreprise au cours de la période d'observation.

Sous-section I. — Mesures conservatoires.

« Art. 26. — Dès son entrée en fonction, l'administrateur est tenu de faire tous actes nécessaires à la conservation des droits de l'entreprise contre les débiteurs de celle-ci.

« Il est tenu notamment de requérir les inscriptions hypothécaires qui n'ont pas été prises. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 26 par les mots : « et à la préservation de ses capacités de production ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. A l'article 26, l'entreprise se trouve dans la période d'observation, et il est question des mesures conservatoires. Le texte du Gouvernement prévoit que « dès son entrée en fonction, l'administrateur est tenu de faire tous actes nécessaires à la conservation des droits de l'entreprise contre les débiteurs de celle-ci. »

La commission des lois propose d'ajouter : « et à la préservation de ses capacités de production ». Il lui est, en effet, apparu nécessaire de préciser les objectifs que, conformément à l'esprit de la réforme, l'administrateur doit poursuivre dès son entrée en fonctions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 27.
(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Le juge-commissaire peut prescrire l'inventaire des biens de l'entreprise et l'apposition des scellés. »

MM. Serge Charles, Foyer, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 279, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 27, insérer la phrase suivante :
« Le jugement qui prononce le règlement judiciaire comporte, au profit de l'ensemble des créanciers, une hypothèque générale que le syndic chargé de représenter les créanciers est tenu de faire inscrire immédiatement sur tous les biens du débiteur. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Il convient, monsieur le président, d'apporter au texte dont vous venez de donner connaissance à l'Assemblée deux rectifications. L'amendement se lirait de la façon suivante : « Le jugement qui prononce le règlement judiciaire emporte, », et non pas comporte, « au profit de l'ensemble des créanciers une hypothèque générale que le représentant des créanciers », et non pas le syndic chargé de représenter les créanciers, « est tenu de faire inscrire immédiatement sur tous les biens du débiteur. »

Il importe de maintenir le principe de l'hypothèque générale, qui étend la garantie des créanciers et permet d'éviter l'aliénation à leur insu de biens non directement liés à l'entreprise. Le chef d'entreprise peut être propriétaire d'immeuble divers n'ayant rien à voir avec son entreprise ; il n'y a pas de raison de supprimer la possibilité de bloquer provisoirement cette partie de son patrimoine, car il est nécessaire d'entendre la garantie des créanciers, même si celle-ci ne doit pas être mise en œuvre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 279 ainsi rectifié ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Nonobstant les rectifications indispensables apportées par M. Charles, cet amendement rétablit ce que l'on appelle « la masse des créanciers ». Une hypothèque au profit de cette masse est tout à fait contraire à l'esprit du texte, qui prévoit au contraire que tout doit être destiné à l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

L'article 57 règle la question de la nécessaire protection des créanciers puisque les hypothèques ne pourront plus être inscrites postérieurement au jugement d'ouverture du règlement judiciaire. On voit mal, au demeurant, comment une hypothèque générale pourrait être inscrite au nom de tous les créanciers, chacun étant pris en considération à titre individuel.

Pour ces deux raisons, je suis contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 279 tel qu'il a été rectifié par M. Charles.

(L'amendement, ainsi rectifié, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — A compter du jugement d'ouverture, les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ne peuvent céder les parts sociales, actions ou certificats d'investissement ou de droit de vote représentant leurs droits sociaux que dans les conditions fixées par le tribunal.

« Les actions et certificats d'investissement ou de droit de vote sont virés à un compte spécial bloqué, ouvert sur l'initiative du juge-commissaire au nom du titulaire et tenu par la société ou l'intermédiaire financier selon le cas. Aucun mouvement ne peut être effectué sur ce compte sans l'autorisation du juge commissaire.

« Le juge-commissaire fait, le cas échéant, mentionner sur les registres de la personne morale l'incessibilité des parts des dirigeants. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 28, après les mots : « ne peuvent », insérer les mots : « à peine de nullité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement prévoit la sanction de nullité afin de garantir l'incessibilité des actions des dirigeants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 281 et 475.

L'amendement n° 281 est présenté par MM. Serge Charles, Foyer, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 475 est présenté par MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du premier alinéa de l'article 28, substituer aux mots : « que dans les conditions fixées par le tribunal », les mots : « qu'avec l'autorisation du juge-commissaire. »

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 281.

M. Serge Charles. Cet amendement nous paraît introduire une plus grande souplesse dans le texte. Or c'est bien de souplesse, et non de rigidité, dont ont besoin l'administrateur et le chef d'entreprise pour mener à bien la tâche difficile qui est la leur. Ils doivent cependant agir sous le contrôle et, si nécessaire, avec l'autorisation du juge-commissaire.

L'interventionnisme du juge ayant été largement assuré à l'article 23, on pourrait l'atténuer quelque peu en prévoyant l'autorisation du juge-commissaire.

M. le président. La parole est à M. Gantier, pour défendre l'amendement n° 475.

M. Gilbert Gantier. Je reprends à mon compte l'argumentation développée par mon collègue Serge Charles.

J'ajouterais cependant un mot. Je n'ai pas le privilège, comme M. le garde des sceaux et M. le rapporteur, d'être un maître du barreau, mais je sais combien les tribunaux sont encombrés et comme il est difficile de les réunir. L'article 28 est donc tout à fait justifié : compte tenu de la situation de l'entreprise, il faut prendre des mesures conservatoires afin que les parts sociales et les actions ne puissent être cédées.

Il convient cependant de prévoir des conditions assez souples pour la cession des parts sociales. Il peut en effet se présenter des cas de force majeure, décès ou autre événement familial, interdisant d'attendre des semaines et des mois que le tribunal se réunisse et fixe les conditions de cette cession, au terme de plaidoiries et d'études qui peuvent être fort longues.

Le juge-commissaire est une institution moderne et souple à laquelle font allusion de nombreux articles, notamment l'article 27 que nous venons d'examiner, et l'article 29. A chacun sa tâche ; nous estimons que c'est au juge-commissaire qu'il appartient de prendre ses responsabilités en l'occurrence. Mais le juge-commissaire ne doit pas tout faire, et c'est à juste titre que la commission propose, à l'alinéa suivant, de lui substituer l'administrateur pour prendre l'initiative d'ouvrir un compte.

Cependant, je le répète, prévoir que la cession sera autorisée par le juge-commissaire est beaucoup plus simple, rapide et efficace.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements en discussion ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 475, mais elle a repoussé l'amendement n° 281. En effet, la cession des parts sociales est quelque chose de très important : par ce biais, on peut devenir propriétaire d'une entreprise et celle-ci peut changer de mains. Il faut donc laisser au tribunal la possibilité de contrôler ce genre d'opération. Le juge-commissaire dispose déjà d'un assez grand nombre de pouvoirs : ne lui en donnons pas trop !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage entièrement l'avis de la commission des lois. Il s'agit d'un point d'une importance extrême. Une grande entreprise est en état de cessation de paiements. A la faveur d'une cession de capital, tout est possible, à commencer par un changement de contrôle, et telle ou telle opération de restructuration passera par une fusion ou une cession même forcée du capital dans certains cas. Au demeurant, les parts sociales peuvent constituer le gage des créanciers dans le cadre d'une action en complément de passif. Les conditions de leur cession doivent être fixées par le tribunal et, s'il y a lieu de les modifier, c'est au tribunal de le faire.

Une simple autorisation du juge-commissaire, aussi compétent soit-il, pour une cession d'une telle importance, n'est pas concevable.

Le Gouvernement s'oppose donc à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 281 et 475.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 29, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 28, substituer aux mots : « sur l'initiative du juge-commissaire », les mots : « par l'administrateur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n^o 30.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement, n^o 30, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 28, substituer aux mots : « le juge-commissaire », les mots : « l'administrateur ».

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Ces amendements tendent à substituer l'administrateur au juge-commissaire pour effectuer diverses opérations. En effet, il nous semble plus souple d'utiliser les services de l'administrateur plutôt que ceux du juge-commissaire, qui n'est pas un professionnel au sens où nous l'entendons et n'est qu'un magistrat consulaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 29. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Au cours de la période d'observation, le juge commissaire peut ordonner la remise à l'administrateur des lettres adressées au débiteur.

« Le débiteur assiste, s'il est présent, à leur ouverture.

« Toutefois l'administrateur doit restituer immédiatement au débiteur toutes les lettres qui ont un caractère personnel. »

La parole est à M. Serge Charles, inscrit sur l'article.

M. Serge Charles. Je n'ai pas déposé d'amendement sur cet article, dont une nouvelle lecture m'a cependant conduit à me poser un certain nombre de questions et à vous interroger, monsieur le garde des sceaux.

En effet, la remise à l'administrateur des lettres adressées au débiteur me semble constituer une mesure excessive pendant la période d'observation. Dans la législation en vigueur, elle n'était d'ailleurs pas prévue en cas de règlement judiciaire, mais seulement en cas de liquidation des biens.

Ce n'est pas indispensable en l'occurrence. Nous sommes en effet dans un période où, conformément à l'esprit de la loi, il a été décidé de faire confiance au dynamisme de l'entrepreneur ainsi qu'à ses capacités de redressement, et où aucun soupçon ne peut être porté contre lui. L'avocat que vous êtes, monsieur le garde des sceaux, est certainement sensible à cette atteinte à la vie privée par le biais du contrôle de la correspondance et je tenais à vous faire part de mes craintes à cet égard.

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 31, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 29 : « Le débiteur peut assister à leur ouverture ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a beaucoup insisté sur ce point, estimant qu'il était inhumain de laisser entièrement le courrier du débiteur aux mains du syndic. La nouvelle rédaction qui prévoit que l'administrateur doit restituer immédiatement toutes les lettres qui ont un caractère personnel représentait déjà une amélioration par rapport à la situation actuelle mais nous avons voulu adoucir encore la situation du débiteur.

Le deuxième alinéa de l'article 29 dispose : « Le débiteur assiste, s'il est présent, à leur ouverture », ce qui laisse supposer que, si personne ne l'a convoqué, l'administrateur continuera, comme le syndic par le passé, à ouvrir les lettres hors la présence du débiteur.

Par l'amendement n^o 31, nous proposons la rédaction : « Le débiteur peut assister à leur ouverture », ce qui sous-entend qu'il peut se présenter spontanément, même si l'administrateur ne le souhaite pas, lors de l'ouverture des plis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le garde des sceaux. Il s'agit en effet d'un problème préoccupant. La situation du droit actuel est rigoureuse, puisque toutes les lettres adressées au débiteur sont remises au syndic, celui-ci devant restituer les lettres ayant un caractère personnel. C'est là une obligation et non une faculté.

Le texte qui vous est soumis prévoit que la décision de remise du courrier entre les mains de l'administrateur pourra être prise — ce n'est donc plus un effet automatique du déclenchement de la procédure — par le juge-commissaire s'il estime qu'il convient que les lettres n'arrivent pas en premier lieu au débiteur, craignant quelque dissimulation dans le courrier à caractère commercial. Je ne crois pas que l'on puisse aller plus loin — nous nous sommes posé la question — car cela aboutirait à interdire purement et simplement au juge-commissaire de prendre des mesures de précaution.

Que le débiteur puisse assister à l'ouverture des plis, c'est normal, que l'administrateur soit tenu de lui remettre toutes les lettres à caractère personnel, rien de plus légitime, mais il me paraît impossible d'aller au-delà.

Quant à l'adjonction proposée par la commission dans le souci de protection de la vie privée du débiteur, je n'y vois pour ma part aucun inconvénient. Je ne suis cependant pas persuadé que le fait que le débiteur puisse assister à l'ouverture des plis plutôt qu'y assister « s'il est présent » constitue un changement significatif. Ne voulant cependant pas aller à l'encontre de la préoccupation qui anime la commission des lois, j'accepte l'amendement n^o 31.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je tiens à faire une réflexion supplémentaire.

J'ai été très sensible à ce que vous venez de dire, monsieur le garde des sceaux, car cela montre bien que vous partagez notre préoccupation. Effectivement, l'amendement de la commission des lois apporte un « plus » à la rédaction de cet article, mais minime cependant. En effet, « le débiteur peut assister à leur ouverture », ne signifie pas qu'il sera informé de l'arrivée de cette correspondance.

Ne pourrait-on pas — et je fais là une proposition à l'emporte-pièce — apporter une précision qui, sans modifier l'esprit de cet article, permettrait néanmoins au débiteur d'être informé à coup sur ?

Je propose donc de sous-amender l'amendement n^o 31 de la commission et d'ajouter, après les mots : « Le débiteur », le mot : « prévenu », ou « averti ».

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Nous nous comprenons tous et œuvrons dans le même sens. Le sous-amendement proposé par M. Charles me semble répondre parfaitement aux préoccupations de la commission des lois.

M. le président. Monsieur Charles, choisissez-vous « prévenu » ou « averti » ?

M. Serge Charles. Monsieur le ministre, lequel des deux termes préférez-vous ?

M. le garde des sceaux. « Averti », « prévenu » pouvant prendre un sens fâcheux ! (Sourires.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n^o 567, présenté par M. Serge Charles, et ainsi libellé : « Dans l'amendement n^o 31, après les mots : « Le débiteur », insérer le mot : « , averti ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Ce qui me trouble pour ma part, c'est que le premier alinéa de cet article donne en quelque sorte un pouvoir discrétionnaire au juge-commissaire. Il « peut ordonner » ; cela signifie qu'il se déterminera en son âme et conscience. Il conviendrait de préciser : « si les circonstances l'exigent », afin qu'un contrôle juridictionnel de la décision du juge-commissaire puisse intervenir. Enfin, la société peut avoir éprouvé des difficultés passagères, la bonne foi étant évidente et aucune dissimulation n'ayant été relevée. La rédaction actuelle confère au juge-commissaire une autorité sans aucun contrôle. Je conçois que, dans certains cas, il soit nécessaire de recourir à cette procédure, et vous avez raison de prévoir cette possibilité dans la loi ; mais, il faut protéger le débiteur contre l'éventuelle brutalité d'un juge-commissaire qui, par antipathie personnelle ou pour tout autre raison, prendrait une mesure que rien ne justifierait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Afin d'améliorer la rédaction proposée par M. Charles, je propose de remplacer, dans le sous-amendement n^o 567, le mot « averti » par le mot « informé ».

M. Serge Charles. C'est en effet mieux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 567, rectifié avec l'accord de son auteur.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, modifié par le sous-amendement n° 567 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 31. (L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Le juge-commissaire fixe la rémunération afférente aux fonctions exercées par le chef d'entreprise ou les dirigeants de la personne morale.

« En l'absence de rémunération, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent obtenir sur l'actif, pour eux et leur famille, des subsides fixés par le juge-commissaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. Je donne lecture de l'article 31 :

Sous-section 2. — Gestion de l'entreprise.

Paragraphe 1. — L'administration de l'entreprise.

« Art. 31. — Outre les pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi, la mission du ou des administrateurs est fixée par le tribunal qui les charge, ensemble ou séparément, soit de surveiller les opérations de gestion, soit d'assister le débiteur, soit d'assurer l'administration dans les limites qu'il détermine.

« Lorsque le tribunal lui confie une mission d'administration, l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise.

« A tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du procureur de la République ou d'office.

« Par dérogation aux dispositions des articles 65-2 et 68 alinéa 3 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, l'administrateur fait fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire. »

La parole est à M. Serge Charles, inscrit sur l'article.

M. Serge Charles. L'article 31 définit la mission de l'administrateur dont les fonctions auprès du chef d'entreprise peuvent être très diverses.

La souplesse apportée par ce texte dans la délimitation des pouvoirs de l'administrateur et du débiteur risque, monsieur le garde des sceaux, d'entraîner des difficultés pour les tiers qui auront à contracter avec l'entreprise.

Une publicité pourrait donc être faite, au moins au registre du commerce ou des sociétés. Il aurait été préférable de prévoir une telle publication dans le texte. En effet, il est tout de même nécessaire qu'un climat de confiance s'instaure avec l'interlocuteur, car c'est la personne avec laquelle on traite, avec laquelle tout sera mis en œuvre pour le maintien de l'entreprise. J'avoue que la souplesse apportée dans la délimitation des pouvoirs de l'administrateur me fait quelque peu douter de l'instauration de ce climat de confiance.

Monsieur le garde des sceaux, je souhaiterais que vous me donniez votre avis sur la publicité que je viens de définir.

M. le président. M. Garcin, M. Paul Chomat, Mme Muguette Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 31, après les mots : « sur la demande de celui-ci », insérer les mots : « du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel. »

La parole est à Mme Jacquaint.

M. Muguette Jacquaint. L'amendement n° 197 du groupe communiste va dans le sens des interventions que nous avons faites durant une bonne partie de l'après-midi et qui tendaient à donner au comité d'entreprise un pouvoir de saisine, qui peut être important, au cours de la procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas estimé nécessaire de donner au comité d'entreprise — pas plus qu'à quiconque, ainsi que nous le verrons à l'occasion de l'examen d'autres amendements — la possibilité de modifier la mission de l'administrateur. Elle a pensé que le procureur de la République et le tribunal étaient seuls à même de définir cette mission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La mission confiée à l'administrateur s'exerce en principe pendant une brève période. Pendant cette période, l'administrateur doit pouvoir exercer ses pouvoirs sans que ceux-ci fassent l'objet de contestation de part ou d'autre.

S'agissant d'une mission d'ordre judiciaire — et cela vaut aussi bien pour le comité d'entreprise que pour le représentant des créanciers — alors que le débiteur lui-même ne peut pas demander la modification de celle-ci pour cette brève période, seul, à notre sens, le procureur de la République, ou l'administrateur lui-même, si celui-ci se trouve empêché pour quelque raison que ce soit, doit pouvoir le faire. Pour cette raison, le Gouvernement rejoint la position de la commission des lois et s'oppose à l'amendement.

M. le président. Madame Jacquaint, retirez-vous votre amendement ?

Mme Muguette Jacquaint. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 197 est retiré.

MM. Serge Charles, Foyer, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 283 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 31, après les mots : « sur la demande de celui-ci », insérer les mots : « du représentant des créanciers, ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Le fait que cet amendement soit rectifié ne changera rien, j'imagine, au vote dont il sera l'objet. Nous avons d'ailleurs déjà déposé des amendements du même type à l'article 11. Nous pensons que le représentant des créanciers doit aussi avoir la possibilité de demander le remplacement de l'administrateur judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Le représentant des créanciers n'a rien à voir dans cette affaire, pas plus que le comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Opposition du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 283 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Le débiteur peut administrer ses biens ou en disposer ou exercer les droits et actions concernant son patrimoine dans les conditions et limites résultant de la mission de l'administrateur.

« En outre, sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-après, les actes de gestion courante qu'accomplit seul le débiteur sont réputés valables à l'égard des tiers de bonne foi. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 32, substituer aux mots : « de l'article 36 ci-après », les mots : « des articles 33 et 36 ci-après ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination avec les dispositions de l'article 33.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 32. (L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Le débiteur ou l'administrateur ne peut sans autorisation du juge-commissaire faire aucun acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, consentir une hypothèque ou un nantissement, compromettre ou transiger. Le juge-commissaire peut les autoriser à retirer le gage ou la chose retenue en payant la dette lorsque ce gage ou cette chose est nécessaire à la poursuite de l'activité. »

« Tout acte passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans un délai de trois ans. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 401, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 33 :

« Le débiteur ou l'administrateur ne peut payer en tout ou en partie aucune créance née antérieurement au jugement d'ouverture. Il ne peut sans autorisation... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit ici de mieux expliciter les choses : étant donné les atténuations apportées à la notion de dessaisissement, il nous est apparu nécessaire de prévoir une interdiction expresse du paiement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture. Cette interdiction est d'ailleurs sanctionnée par l'article 204.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission des lois a repoussé, et je le regrette, cet amendement — ainsi que l'amendement n° 212, qui va être appelé dans quelques instants — sous réserve des explications du Gouvernement. En effet, la proposition de celui-ci nous a semblé tellement grave qu'elle justifiait quelques explications.

L'amendement n° 402 quant à lui, tend à insérer, au début du second alinéa de l'article 33, après les mots : « tout acte », les mots : « ou tout paiement ». Dans le même état d'esprit, la commission l'a également rejeté mais encore une fois sous réserve des explications du Gouvernement.

J'ajoute que, si l'Assemblée adoptait l'amendement n° 402, il conviendrait de compléter l'amendement n° 33, que nous aurons l'occasion d'examiner tout à l'heure.

M. le président. Monsieur le rapporteur, les explications du Gouvernement sur l'amendement n° 401 vous ont-elles convaincu ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Belorgey, rapporteur pour avis, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 212, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa de l'article 33 :

« Le débiteur ou l'administrateur accomplit les diligences nécessaires à la préservation des biens et actifs de l'entreprise, en outre il ne peut sans autorisation... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur pour avis. Cet amendement est d'une inspiration assez voisine de celle de l'amendement n° 27 à l'article 26, lequel a été adopté. Il a semblé souhaitable à la commission des affaires culturelles d'indiquer, dans l'article 33 plutôt que dans un autre, quelles diligences incombent au débiteur ou à l'administrateur pour préserver, selon la formule retenue à l'article 26 modifié, les « capacités de production » de l'entreprise — et cela est parfois bien difficile lorsque celle-ci est menacée — du moins les éléments d'actif qui concourent à sa relance lorsque reviennent des temps meilleurs.

Ainsi que l'indique l'exposé sommaire de l'amendement, nous avons surtout en tête l'ensemble des démarches qui doivent être accomplies pour préserver une bonne part des éléments d'actif incorporels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je comprend les préoccupations de la commission mais l'amendement proposé ne me paraît pas ajouter quoi que ce soit aux dispositions de l'article 26 modifié selon lesquelles « l'administrateur est tenu de faire tous actes nécessaires à la conservation des droits de l'entreprise contre les débiteurs de celle-ci et à la préservation de ses capacités de production ».

Par conséquent, l'obligation est déjà faite à l'administrateur de prendre, à cet égard, toutes les mesures utiles.

L'amendement n° 212 lui paraissant de nature répétitive, le Gouvernement, pour sa part, s'y oppose.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, contre l'amendement.

M. Alain Richard. Je tiens à insister à l'intention de M. le garde des sceaux sur le fait que l'application stricte de la règle nouvelle qu'il veut instaurer, « ne payer aucune dette », risque d'entraver l'exercice normal de la fonction d'administrateur.

L'article 33, dans sa rédaction initiale, délimitait d'une manière que je qualifierai de classique les attributions de l'administrateur en excluant de sa tâche d'administration courante tout acte de disposition, notion dont le sens juridique et économique est parfaitement précis. Il s'agissait de lui interdire de modifier la consistance du patrimoine.

Mais lui interdire de payer toute dette, c'est aller beaucoup plus loin.

Considérons le cas d'une livraison de marchandises payable à trente jours et dont le paiement intervient huit jours avant le dépôt de bilan. Le délai de paiement échoit donc vingt-deux jours après ce dépôt. Si l'amendement du Gouvernement était adopté, l'administrateur serait empêché de payer cette livraison. Si l'on prend au pied de la lettre cette disposition, il va de soi que la fonction normale de l'administrateur, qui est d'assurer la marche journalière de l'entreprise au moins

pendant la période d'observation, se trouve entravée. Cela me paraît contradictoire avec l'objectif même de la fonction d'administrateur qui est, je le répète, de poursuivre les actes de commerce courants de l'entreprise sans que ni le mode de production ni le patrimoine de celle-ci soient modifiés.

M. le garde des sceaux peut-il nous donner des explications sur l'interprétation de la règle : « Ne payer aucune dette » ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il faut bien distinguer selon la nature de la créance.

S'il s'agit d'une créance née antérieurement au jugement d'ouverture, le gel du paiement s'impose. C'est d'ailleurs déjà aujourd'hui la situation. Si l'on paie au détriment de la masse, on se trouve devant un cas de banqueroute. Je vous renvoie à l'article 47 de l'ordonnance de 1967, qui concerne tout commerçant qui, pendant la période de suspension provisoire des poursuites, a payé en tout ou en partie une dette née antérieurement à la décision prononçant la suspension.

Mais, dans le cas d'un contrat de fourniture, la situation sera différente : la continuation de l'exécution du contrat de fourniture impliquera nécessairement le paiement des marchandises livrées postérieurement au jugement d'ouverture.

M. Alain Richard. Mais si la livraison intervient antérieurement et qu'il y ait un délai de paiement dont le terme se situe après le jugement d'ouverture ?

M. le garde des sceaux. A ce moment-là, il y aura interdiction.

M. Bruno Vennin. Comme pour le cas de la suspension provisoire des poursuites !

M. le garde des sceaux. En effet. Sur ce point, les mêmes principes seront appliqués.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Les arguments du Gouvernement me semblent satisfaisants.

En ce qui concerne l'amendement n° 212 de M. Belorgey, sur lequel je ne me suis pas encore exprimé, je rappellerai que nous avons voté, à l'article 26, un amendement n° 27 indiquant que, dès son entrée en fonctions, l'administrateur est tenu de faire tous actes nécessaires à la conservation des droits de l'entreprise contre les débiteurs de celle-ci et « à la préservation de ses capacités de production ». C'est dans cet esprit que la commission des lois a repoussé cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 401.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il conviendrait, pour la bonne forme, de modifier le texte de l'amendement n° 212 afin d'éviter que l'expression « le débiteur ou l'administrateur », ne soit répétée, au cas où cet amendement serait adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 212.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 402, ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'article 33, après les mots : « Tout acte », insérer les mots : « ou tout paiement ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit toujours d'interdire expressément le paiement des créances antérieures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission avait repoussé l'amendement, sous réserve des explications du Gouvernement. Mais elle a été convaincue par son argumentation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 402.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 33 par les mots : « à compter de la conclusion de l'acte ».

Compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 402, il conviendrait de compléter cet amendement par les mots : « ou du paiement de la créance. »

Qu'en pense M. le rapporteur ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je suis parfaitement d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34.

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 :

Paragraphe 2. — La poursuite de l'activité.

« Art. 34. — L'activité de l'entreprise est poursuivie pendant la période d'observation, sous réserve des dispositions ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art 35 — A tout moment, le tribunal à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers ou du procureur de la République et sur rapport du juge-commissaire, peut ordonner la cessation totale ou partielle de l'activité ou la liquidation. Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur et s'être assuré que le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel ont été informés et consultés.

« Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et à la mission de l'administrateur. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 35, substituer aux mots : « ou du procureur de la République », les mots : « , du débiteur, du procureur de la République ou d'office ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Les personnes qui peuvent demander la cessation d'activité ou la liquidation doivent être les mêmes que celles qui demandent le renouvellement de la période d'observation, conformément aux dispositions de l'article 8, que nous avons précédemment adopté.

En outre, le débiteur doit avoir la possibilité de présenter une telle demande dans la mesure où il sera amené à supporter le passif né de la poursuite même de l'activité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Gérard Gouzes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa de l'article 35 :

« Il statue après avoir entendu en chambre du conseil ou dûment appelé le débiteur, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il nous a semblé nécessaire que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, soient informés et consultés par le tribunal avant que celui-ci ne statue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 35, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur.

« Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.

« A défaut de réponse par l'administrateur mis en demeure de prendre parti sur la poursuite des contrats en cours, le juge-commissaire, à la demande de tout intéressé, le cocontractant dûment appelé, peut, soit ordonner la suspension du contrat pendant la durée de la période d'observation si une telle mesure n'entraîne pas un dommage irréparable, soit fixer à l'administrateur un délai pour prendre parti.

« Si l'administrateur n'use pas de la faculté de poursuivre le contrat, l'exécution peut donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant sera déclaré au passif au profit de l'autre partie. Celle-ci peut néanmoins différer la restitution des sommes versées par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages-intérêts.

« Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution du contrat ne peut produire effet, du seul fait de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire.

« Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats de travail. »

La parole est à M. Vennin, inscrit sur l'article.

M. Bruno Vennin. L'article 36, certainement l'un des plus novateurs du projet, posera sans doute divers problèmes d'application devant les tribunaux de commerce.

Il concerne le sort des contrats en cours pendant la période d'observation. Cette dernière est instituée dans une logique bien particulière. Il s'agit d'observer, non de modifier les éléments de la vie de l'entreprise.

Dans la mesure du possible, l'entreprise doit continuer à vivre, et l'administrateur doit juger sa vitalité. Il ne faut pas perdre de vue que l'objectif est la continuation de l'entreprise et son redressement.

Cependant toutes les « données » de l'entreprise ne peuvent être maintenues à tout prix. Elles peuvent l'être seulement dans l'intérêt de l'unité économique considérée.

Tel est le sens de l'article 36, qui prévoit le maintien en principe des contrats en cours sauf si l'administrateur, agissant dans l'intérêt de l'entreprise, en juge autrement.

En effet, le cas est fréquent d'une entreprise en difficulté ayant passé des contrats dont les responsables de l'entreprise et l'administrateur sont persuadés qu'ils engendreront des pertes importantes. En l'occurrence, puisqu'il s'agit de redresser la situation, on offre la possibilité à l'administrateur de continuer ou non le contrat suivant que ce dernier est nécessaire ou non à la poursuite de l'activité.

A l'évidence, cette règle est dérogatoire du droit commun. Elle s'appliquera même si les parties sont convenues du contraire. C'est ce qui est inclus dans le cinquième alinéa.

Il est non moins évident que la règle est d'ordre public.

L'article 36 ne se borne pas à poser le principe : il en tire également les conséquences pour le cocontractant qui doit exécuter normalement ses obligations car le contrat n'est pas suspendu. C'est le deuxième alinéa.

A l'inverse, si l'administrateur décide de ne pas poursuivre le contrat, le cocontractant peut réclamer des dommages et intérêts. Cette mesure en elle-même est à nouveau dérogatoire du droit commun : en effet, l'usage d'un droit n'ouvre pas, en principe et sauf abus, un droit à dommages et intérêts. Il est vrai que l'activité du cocontractant peut être gravement lésée par l'annulation du fait de l'administrateur.

Or celui-ci a le droit de ne pas continuer le contrat. Cependant il aurait été malsain de laisser le contractant de l'entreprise en difficulté sans protection aucune, compte tenu du risque, créé par le texte, de faillites en cascade.

Autre dérogation au droit commun : une créance née postérieurement au jugement de règlement judiciaire est traitée comme une créance née antérieurement puisqu'elle s'ajoute au passif. C'est encore le deuxième alinéa.

On peut s'interroger sur la qualité d'un droit aussi complexe ou sur l'avenir d'un droit d'exception. Dans de semblables hypothèses il est bon de bien cerner le but du texte. Il s'agit d'aménager pour l'entreprise les chances d'un redressement sans pour autant perturber le tissu économique environnant.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 476, ainsi rédigé :

« Supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 36. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet article 36, très complexe, concerne, en effet, la situation de l'entreprise à l'égard de ses cocontractants — à l'exclusion, bien entendu, des contrats de travail — fournisseurs de biens ou de services.

Nous avons proposé la suppression des deuxième et troisième alinéas de l'article, qui ont trait à des situations bien différentes, mais toutes essentielles.

Le deuxième alinéa porte sur la situation du cocontractant qui « doit remplir ses obligations, malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture ». Tel est le cas du fournisseur qui, ayant fourni des biens ou des services, n'a pas été payé, précisément parce que l'entreprise est en difficulté.

Pour autant, le contrat n'est pas supprimé. Le cocontractant doit continuer, sous réserve que la prestation promise soit fournie. C'est le premier alinéa. Seulement, la prestation est apportée sans grande garantie.

Aussi la situation du cocontractant dans le deuxième alinéa est-elle très inquiétante. Certes, le cas est prévu par le texte actuel, mais les inquiétudes à ce sujet sont légitimes. Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs, pour lesquels le cocontractant vient au nombre des autres débiteurs. Il ne sera payé peut-être qu'à concurrence de 10 p. 100, mais il doit continuer.

Monsieur le garde des sceaux, en parlant de macro-économie, on estime que certains pays « exportent » leur inflation. Or il faut tout de même bien prendre garde à ce que les entreprises en difficulté n'exportent pas leurs propres difficultés vers les autres entreprises, leurs cocontractants. Dans les travaux publics ou dans certaines branches, le cocontractant n'est pas toujours dans une situation très florissante. L'obliger à poursuivre ses engagements, c'est risquer de le mettre lui aussi en situation de cessation de paiement.

Dans le troisième alinéa, la situation est très différente, et l'on voit ici intervenir le juge-commissaire. Il s'agit de l'administrateur qui n'aura pas répondu sur la suite donnée à des contrats antérieurs. Dans le secteur de l'automobile, ou dans un autre, il est des sous-traitants pour lesquels le contrat est absolument essentiel : si le contrat ne se poursuit pas, l'entreprise cocontractante risque de tomber en faillite. La difficulté est très grande, mais la solution qui figure dans le troisième alinéa n'est pas non plus évidente.

C'est pourquoi nous proposons la suppression des deuxième et troisième alinéas. En tout état de cause, nous avons déposé un amendement de repli tendant à réduire les pouvoirs du juge-commissaire.

Finalement, tout cet article 36 risque de transmettre les difficultés d'une entreprise aux entreprises qui ont contracté avec elle. C'est la raison pour laquelle nous préférons garder le régime actuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 476 ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné, mais il me paraît tout à fait contraire à l'esprit du projet.

La jurisprudence a toujours retenu, il est vrai, pour l'exécution des contrats en cours, le principe selon lequel les contrats ne sont pas résiliés du fait de la mise en règlement judiciaire. Mais tout de même ! Des difficultés, il est sûr qu'il va en résulter de ce projet : de là à supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 36 sans rien leur substituer, il y a une marge. Nos collègues y vont un peu fort, d'autant que le deuxième alinéa tranche en faveur de l'entreprise la question de la poursuite du contrat. Quant au troisième alinéa, il tranche en faveur du cocontractant puisqu'il oblige l'administrateur à prendre position dans certains délais. Il y avait à cet égard une lacune dans la loi de 1967, et elle est comblée par le projet en discussion.

Personnellement, je rejette cet amendement. Pour les suivants, nous verrons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. S'agissant du deuxième alinéa de l'article 36, ce n'est au fond que l'expression du droit actuel. Il semble nécessaire que cet alinéa soit maintenu. Il faut que subsiste l'exécution des obligations par le cocontractant, quelle que soit la situation du débiteur défaillant. C'est tout à fait indispensable pour la continuation de l'exploitation et conforme à notre droit positif.

En ce qui concerne le troisième alinéa, la question est beaucoup plus difficile. Vous n'avez pas encore défendu, monsieur Gantier, l'amendement n° 477.

M. Gilbert Gantier. En effet, monsieur le garde des sceaux, pas encore.

M. le garde des sceaux. Disons alors que la discussion est ouverte sur l'amendement n° 477.

En l'état, il n'est pas possible de supprimer le deuxième alinéa de l'article 36. S'agissant du troisième alinéa, nous verrons au moment de l'examen de l'amendement n° 477. Je demande le rejet de l'amendement n° 476.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 476 est retiré.

MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 477, ainsi libellé :

« Après les mots : « le juge-commissaire », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 36 : « peut à la demande de tout intéressé, le cocontractant dûment appelé, fixer à l'administrateur un délai pour prendre parti. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Si j'ai retiré l'amendement n° 476, c'est parce que la situation n'est pas simple. Le rapporteur l'a reconnu lui-même.

Avec les entreprises en difficulté, nous sommes un peu comme dans un jeu de quilles. En faisant tomber la première, on fait tomber toute la rangée, et il ne le faut pas. Les entreprises sont fragiles et il est de l'intérêt de tous qu'elles ne s'effondrent pas comme une rangée de quilles.

Le deuxième alinéa pose un problème difficile. Mais, sous réserve que le cocontractant soit payé, le dommage étant déjà survenu, pour le contrat antérieur, ce sera au marc le franc, s'il est payé, et s'il a des garanties pour le nouveau contrat.

Dans le troisième alinéa, le cas est entièrement différent, et parfois dramatique. Imaginez dans quelle situation va se trouver un prestataire de service travaillant uniquement pour une grande entreprise : lui aussi il emploie du personnel et il a investi. Si vous interrompez le contrat, il va mourir, ce qui n'est de l'intérêt de personne.

J'ai renoncé à l'amendement précédent, n° 476, parce que la suppression des deuxième et troisième alinéas était une amputation chirurgicale. Néanmoins, il faut peut-être y réfléchir afin de savoir quelle solution pourrait être envisagée, en deuxième lecture, par exemple.

L'amendement n° 477 propose une amorce de solution : « Le juge-commissaire peut, à la demande de tout intéressé, le cocontractant dûment appelé, fixer à l'administrateur un délai pour prendre parti. » Par ce moyen, le cocontractant n'aura pas d'incertitude sur sa situation, ce qui est l'essentiel. On évite ainsi de multiplier les difficultés. Il faut que le cocontractant sache où il va.

Cette solution me paraît préférable à celle du texte actuel mais, je le reconnais, le problème posé par les deuxième et troisième alinéas est éminemment délicat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, compte tenu des explications que j'ai données précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je serais disposé à accepter l'amendement, sous réserve de la suppression des mots : « à la demande de tout intéressé », qui me paraissent ouvrir des possibilités trop larges. Par l'expression « tout intéressé », qui vise-t-on ?

Il suffit d'indiquer que « le juge-commissaire peut, le cocontractant dûment appelé, fixer à l'administrateur un délai pour prendre parti ». Il faudrait comprendre : à la demande de l'administrateur.

Si vous acceptiez un sous-amendement dans ce sens, le Gouvernement serait disposé à accepter votre amendement, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. Tout à fait d'accord, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un sous-amendement, qui prend le n° 568, à l'amendement n° 477.

Ce sous-amendement est ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 477, supprimer les mots : « à la demande de tout intéressé ».

Je mets aux voix ce sous-amendement n° 568.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 477, modifié par le sous-amendement n° 568.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 478, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 36, après les mots : « des sommes versées », insérer les mots : « en excédent ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement, très simple, tend à reprendre une disposition mise dans le quatrième alinéa de l'article 36 où il est question de « la restitution des sommes versées ».

Il ne peut s'agir évidemment, pour ne pas mettre l'entreprise en difficulté, que des sommes versées « en excédent ».

C'est la reprise de la règle figurant dans la loi de 1967. Seules les sommes versées « en excédent » par le débiteur doivent faire l'objet d'une restitution éventuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.
Je ne sais pas si l'expression « en excédent » apporte quelque chose au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 478. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 284, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 36, substituer aux mots : « du contrat » les mots : « de contrat ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 284 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 36 et 285, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 36, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 36, substituer aux mots : « ne peut produire effet », les mots : « ne peut résulter ».

L'amendement n° 285, présenté par M. Serge Charles, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 36, substituer aux mots : « ne peut produire effet » les mots : « ne peut intervenir ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Ces deux amendements sont rédactionnels, voire littéraires. (Sourires.)

Je prétends que la formulation « ne peut résulter » paraît meilleure — monsieur, Charles, veuillez me pardonner ! — que l'expression « ne peut intervenir ».

La commission a refusé l'amendement n° 285, préférant la rédaction de l'amendement n° 36.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 285, sur lequel la commission vient de donner son avis.

M. Serge Charles. Je ne vais pas développer les raisons qui m'ont conduit à déposer cet amendement, fort proches de celles que vient d'exposer le rapporteur.

A l'Assemblée de trancher : je sais fort bien en faveur de qui elle va le faire — mais cela n'a que peu d'importance, monsieur le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 285 tombe. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Le bailleur ne peut introduire ou poursuivre une action en résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise pour défaut de paiement des loyers que s'il s'agit des loyers échus depuis plus de trois mois après le jugement d'ouverture du règlement judiciaire.

« Nonobstant toute clause contraire, le défaut d'exploitation pendant la période d'observation dans un ou plusieurs immeubles loués par l'entreprise n'entraîne pas résiliation du bail. »

MM. Foyer, Serge Charles, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 286, ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 37. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Nous comprenons facilement l'inefficacité de la clause résolutoire lorsque celle-ci empêcherait une location-gérance destinée à permettre la continuation de l'activité. Mais lorsque toute activité a cessé dans les locaux qui sont loués, il y a tout lieu de croire que, du fait de la liquidation des biens, du ralentissement de l'activité et des restructurations de l'entreprise, ces locaux seront définitivement abandonnés.

A l'évidence, des locaux non occupés et non surveillés pendant une période pouvant aller jusqu'à une année pourront subir toutes les déprédations imaginables. En réservant éventuellement le sort de locaux dans lesquels demeure un parc important de marchandises, il y a donc toutes raisons de rendre au plus tôt aux propriétaires la libre disposition de leurs biens immeubles afin qu'ils puissent le réinsérer dans le circuit économique, d'autant que d'autres entreprises peuvent en avoir un besoin essentiel. Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Pour la commission, accepter un tel amendement serait le coup de grâce. En effet, le bail est un élément indispensable à la poursuite d'une activité quelconque. Nous sommes dans la période d'observation. Il y a encore une chance. Il faut donc conserver cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. A la nécessité qu'a évoquée justement M. le rapporteur, j'ajoute que les dettes qui seront nées pendant cette période d'observation seront payées par priorité.

Donc, d'un côté, nous avons l'impératif de maintenir les possibilités d'exploitation ultérieures. Que pendant un ou deux mois on soit contraint d'arrêter l'exploitation, ce n'est pas une raison pour que le bail soit supprimé sinon ce serait en effet le coup de grâce pour la continuation, la reprise, la cession de l'entreprise viable.

Par ailleurs, du côté du bailleur, le paiement par priorité des loyers à échéance pendant la période d'observation est une garantie. Dans ces conditions, on ne peut que demander le rejet de l'amendement n° 286.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 286. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — En cas de règlement judiciaire, le bailleur n'a privilège que pour les deux dernières années de loyers avant le jugement d'ouverture de la procédure.

« Si le bail est résilié, le bailleur a en outre privilège pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

« Si le bail n'est pas résilié, le bailleur ne peut exiger le paiement des loyers à échoir lorsque les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou lorsque celles qui ont été fournies depuis le jugement d'ouverture sont jugées suffisantes.

« Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur ou l'administrateur, selon le cas, à vendre des meubles garnissant les lieux loués soumis à dépérissement prochain, à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, ou dont la réalisation ne met pas en cause, soit l'existence du fonds, soit le maintien de garanties suffisantes pour le bailleur. »

MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 479, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 38, supprimer les mots : « sont maintenues ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 479 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées à leur échéance lorsque l'activité continue à titre provisoire ou définitif. En cas de cession totale ou de liquidation, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail.

« Parmi ces créances, viennent au premier rang les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du code du travail. Sont au deuxième rang les prêts consentis par les établissements

de crédit et autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité pendant la période d'observation. Ces prêts font l'objet d'une publicité. Au troisième rang se trouvent les créances de salaires dont le montant a été avancé en application de l'article L. 143-11-1 alinéa 4 du code du travail. Les autres créances sont classées ensuite suivant l'ordre de préférence prévu par les textes qui les régissent. »

La parole est à M. Serge Charles, inscrit sur l'article.

M. Serge Charles. Cet article est, pour le groupe du rassemblement pour la République, le plus embarrassant du projet.

J'ai exposé hier, monsieur le garde des sceaux, que nous étions capables d'apprécier vos idées généreuses dans cette réforme, mais que cette générosité ne pouvait aller sans une prise de conscience des réalités.

C'est pourquoi je vous demande à nouveau aujourd'hui de prendre conscience du caractère très périlleux des dispositions de cet article dont les effets pervers risquent de contrarier totalement vos objectifs et probablement de précipiter l'avènement de faits qui leur seront tout à fait opposés.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir réfléchir encore sur les idées que nous entendons mettre en œuvre par certains amendements et les principes qu'ils entendent sauvegarder. Ils demeurent tout à fait cohérents avec la volonté de redressement qui anime l'ensemble de votre projet. Si vous deviez refuser d'en accepter l'esprit, le groupe R. P. R. ne pourrait vous donner son accord pour l'adoption de l'ensemble de la réforme.

Cet article dispose que toutes les créances nées après le jugement seront payées par priorité à toutes les autres, assorties ou non de privilèges ou de sûretés, à l'exception des privilèges des salariés.

Dans la loi de 1967, les mêmes créanciers sont bien aussi les créanciers de la masse, et ils viennent donc également en priorité dans le partage en cas de liquidation. Mais ils n'étaient que créanciers de la masse, c'est-à-dire que la loi distinguait bien les créanciers qui, eux, avaient demandé et obtenu des sûretés réelles, le plus souvent en raison de l'importance de l'engagement que l'entreprise sollicitait de leur part. Quoi de plus normal que de solliciter des garanties de celui qui vous demande des prêts de sommes très importantes ? Qui s'aventurerait d'ailleurs à prêter son argent sans être assuré qu'il pourra en récupérer la plus grande partie, en faisant éventuellement fonctionner la garantie ?

Le premier alinéa de l'article 39 est donc très dangereux et essentiellement pervers. Sous prétexte d'accorder une aide supplémentaire aux entreprises en difficulté, il sape en fait les fondements essentiels du crédit industriel et commercial à long terme. Mais c'est de ce crédit, monsieur le garde des sceaux, dont les créateurs d'entreprise, les innovateurs ont besoin !

Etes-vous bien sûr d'avoir la bénédiction de M. Fabius, de M. Mitterrand, alors que, par les effets de votre réforme, vous risquez de compromettre au départ tous leurs efforts pour essayer de convaincre les entrepreneurs, grands ou petits, de croire à la reprise en innovant et en investissant le plus possible ? En ce moment, ce sont surtout les entreprises, petites et moyennes, vers lesquelles se tourne le Gouvernement. On prête aux riches, pas aux pauvres, c'est bien connu, et les petites entreprises ne pourront obtenir de prêts que si elles peuvent offrir des garanties sérieuses sous forme de sûretés réelles. Si, par votre projet, vous annihilez l'efficacité de ces sûretés, il est évident que ces entreprises n'obtiendront aucun soutien des banques et qu'elles ne pourront vivre que d'autofinancement. En cette période de crise et de difficultés, il leur sera impossible de faire face, impossible de prétendre à la relance à laquelle les appellent les invocations gouvernementales.

Il y aurait beaucoup d'autres choses à dire, à propos notamment, du rang attribué aux fournisseurs de la période d'observation par rapport aux banquiers super-privilegiés et à l'A. G. S., l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés.

Laissez-moi encore vous rappeler que l'ensemble des professionnels, entrepreneurs ou banquiers, espèrent avec nous que vous accepterez de renoncer à ce bouleversement de notre droit.

M. le président. MM. Foyer, Serge Charles, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 287, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 39. »

Monsieur Charles, puis-je considérer que vous avez défendu cet amendement ?

M. Serge Charles. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a été défavorable à cet amendement de suppression d'un article qui est tout de même l'un des plus importants de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je veux revenir à l'essentiel — j'ai déjà eu l'occasion d'en parler hier — qui se résume en une évidence, que j'ai évoquée très souvent devant des entrepreneurs, des représentants des milieux économiques les plus divers, des banquiers, au cours de réunions très nombreuses à la chancellerie.

C'est celle-ci : une entreprise est en état de cessation de paiement. Pour essayer, pendant la période d'observation — qui, je le souligne, doit être brève — de poursuivre l'exploitation, il lui faut nécessairement des fonds, trouver du crédit. Qui va l'accorder ? La question est aussi simple que cela.

M. Serge Charles. Elle est plus complexe !

M. le garde des sceaux. Non ! A cette question, aucun de ceux que j'ai consultés n'a été capable de formuler d'autres réponses que celle-ci : vous n'aurez du crédit que si vous assurez celui qui le donne qu'il sera payé par priorité — faute de quoi, il n'en fournira pas, il ne va pas faire la queue derrière les autres — ou si vous constituez un fonds commun de garantie pour toutes les entreprises qui tomberaient en difficulté en percevant, pour alimenter ce fonds, une taxe sur le crédit. Cette solution n'est pas concevable mais elle a été avancée — et très sérieusement — par de grands banquiers. Cette sorte de collectivisation du risque financier aboutirait à un renchérissement général du crédit, c'est-à-dire à l'effet contraire à celui que nous recherchons. Dès l'instant où l'on exclut cette possibilité, il ne reste plus que la première. J'évoquais hier la loi américaine de 1978 : c'est parce que lorsque l'on a réformé les procédures aux Etats-Unis, on a prévu l'autorisation donnée par le tribunal de garantir, avant tout autre, le paiement de celui qui fournirait du crédit à l'entreprise en état de cessation de paiement. En effet, vous ne pouvez pas surmonter cet obstacle.

Il faut donner au bailleur de fonds une garantie particulière. Sinon, vous n'aurez rien. En d'autres termes, vous interdirez toute possibilité de continuation de l'exploitation. Or c'est précisément en raison de cette lacune que la suspension provisoire des poursuites a échoué. Tout ce que je dis là, c'est l'expression de la réalité.

Comment pourrait-on dégager un autre moyen ? Or à ce jour, nul n'a été capable de me fournir une réponse. Vous-même, vous ne me la fournissez pas. Vous ne m'indiquez pas à cet instant, le groupe R. P. R. non plus, comment on peut assurer du crédit à des entreprises en cas de cessation de paiement sans assurer à celui qui donne ce crédit la garantie particulière d'un paiement par priorité. Si vous êtes capable de me fournir cette recette, alors, je suis disposé à vous écouter...

Votre silence ne me surprend pas. C'est le même que celui de tant de banquiers et de donateurs de crédits spécialisés que j'ai rencontrés.

Le problème des fournisseurs est un problème à part. Nous en reprendrons ensuite, si vous le voulez bien, le détail. Vous avez parlé de notre générosité. Pas du tout, ce n'est pas l'empire de la générosité, c'est la loi de la nécessité qui inspire cet article. C'est aussi simple que cela. Evidemment, cela change nos habitudes, je le conçois. Seulement face à la nécessité, il est des moments où il faut agir. C'est pourquoi, d'ailleurs, je défendrai l'amendement qui spécifie mieux les répartitions entre les différents privilégiés. Mais, je le répète encore une fois, en dehors de cette garantie privilégiée pour le bailleur de fonds ou pour celui qui accordera un crédit fournisseur afin de permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise pendant la période d'observation, il n'existe aucune possibilité.

Cette réflexion d'ordre général, mais indispensable, étant faite, je suis conduit à considérer cet amendement du groupe du rassemblement pour la République soit comme un piège politique, soit comme une erreur économique.

Ou bien c'est un piège politique : vous vous dites disposé à voter ce texte, à la condition que je retire cette disposition...

M. Serge Charles. Je n'ai pas dit ça !

M. le garde des sceaux. C'est ce que j'ai cru comprendre !

M. Serge Charles. J'ai dit que c'était une raison suffisante pour ne pas le voter !

M. le garde des sceaux. Je suis sûr alors que vous en trouveriez d'autres ! Non : j'ai cru un instant qu'il y avait là, d'un seul coup, un changement d'atmosphère. Ce n'est pas le cas. De toute façon, en effet, vous auriez trouvé le moyen de dire : réflexion faite, nous ne le voterons pas !

M. Serge Charles. Chiche, monsieur le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. Ce serait à moi de le dire, pas à vous ! Moi, je suis l'auteur du projet. A vous de voir si vous voulez ou non le voter.

Eh bien ! Enlevons le caractère d'habileté politique de votre remarque. J'en reviens donc à l'argument économique. On peut discuter sur l'ordre de répartition des délais, mais, en ce qui concerne le bailleur de fonds et le fournisseur qui accepte de fournir à crédit, je vous mets au défi de trouver une réponse autre que celle qu'apporte l'article.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée, faute de quoi on renoncerait purement et simplement à toute possibilité d'une période d'observation, c'est-à-dire à toute possibilité d'assurer la survie des entreprises viables, de repousser l'amendement de suppression présenté par M. Charles.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le garde des sceaux, j'ai écouté vos propos avec beaucoup d'attention et d'intérêt.

Ce débat de fond n'a sans doute pas sa place dans la discussion de ce projet, et il risque de nous entraîner trop loin quant à la manière d'appréhender les problèmes, car finalement c'est d'un problème de politique économique qu'il s'agit.

A l'évidence, si vous n'avez rien d'autre à proposer aujourd'hui, et nous non plus, c'est que votre politique économique va à contresens de celle que nous défendons. Dès lors qu'elle en est aux antipodes, nous ne pouvons pas nous retrouver sur le terrain.

Nous sommes en période de crise, et vous essayez d'y répondre par des artifices. Bien sûr, je ne peux pas répondre, car la meilleure réponse aux problèmes des entreprises serait la politique que nous voulons défendre et qui ne justifierait nullement la prise en compte des solutions que contient cet article 39.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Un mot : Monsieur Charles, vous avez fui le débat. Ce que vous dites n'est pas exact parce que, quelle que soit la conjoncture, le problème est le même. J'ai pris en référence la loi américaine de 1978. C'est pour vous montrer que vous déboucherez toujours sur cet impératif très simple : lorsqu'une entreprise se trouve en état de cessation de paiement, si l'on veut obtenir pour elle du crédit, il faut consentir à celui qui accorde ce crédit un privilège particulier.

Cela, c'est indépendamment de toute considération de conjoncture économique. C'est pourquoi je suis sûr que vous ne parviendrez pas à trouver une autre solution pour surmonter cet obstacle. Je vous rappelle d'ailleurs que, dans la situation où nous sommes, les créances de la masse sont aussi payées par priorité. Assurer un privilège particulier au bailleur de fonds qui permettront de régler les créanciers pendant le cours de la période d'observation est le prix de l'opération.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 287.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 403 rectifié ainsi libellé :

Rédiger ainsi l'article 39 :

« Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées à leur échéance lorsque l'activité est poursuivie. En cas de cession totale ou de liquidation ou lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance en cas de continuation, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail.

« Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :

« 1° Les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du code du travail ;

« 2° Les frais de justice ;

« 3° Les prêts consentis par les établissements de crédit ainsi que les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article 36 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces prêts et délais de paiement sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité pendant la période d'observation et font l'objet d'une publicité ;

« 4° Les salaires dont le montant a été avancé en application de l'article L. 143-11-1 du code du travail.

« Les autres créances appartenant à la même catégorie sont payées ensuite suivant l'ordre de préférence prévu par les textes qui les régissent. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Par rapport aux créances de masse — je pars délibérément de la situation existante — l'article 39 innove sur les points suivants :

Premièrement, le paiement des créances nées postérieurement au jugement d'ouverture est prioritaire par rapport au paiement des créances antérieures au jugement assorties de sûretés spéciales, à la différence des créances de masse. Seules les créances superprivilégiées de salaires sont payées avant le passif d'exploitation, dont l'Assemblée remarquera que les chances de paiement sont ainsi accrues.

Deuxièmement, un classement est opéré entre ces différentes créances nées après le jugement, alors que la jurisprudence, après avoir mis sur pied d'égalité les créances de masse, les a distinguées suivant les privilèges et sûretés dont elles étaient assorties. Pourquoi ce classement ? Parce que le Gouvernement a eu le souci de donner un rang prioritaire, pour les raisons de nécessité que j'ai évoquées, aux créances des établissements de crédit auxquels revient la responsabilité du financement de la poursuite d'exploitation.

L'amendement du Gouvernement ne remet pas en cause l'objet principal de cette disposition.

Il a pour premier objet de préciser que les créances qui ne sont pas payées à l'échéance, en cas de continuation de l'entreprise, sont payées par priorité avant toute répartition des dividendes relatifs aux créances soumises au plan.

Deuxièmement, il répare une omission concernant le privilège des frais de justice, parce que c'est la condition même du fonctionnement de la procédure de règlement judiciaire. Je rappelle que si le Trésor public fait l'avance sous certaines conditions de frais de procédure selon les modalités prévues à l'article 215, l'ensemble des frais relatifs à l'administration de la procédure — frais de procédure, publicité, rémunération de mandataires et d'experts — est assumé par l'entreprise, y compris le remboursement des avances du Trésor.

Troisièmement, cet amendement reprend celui de la commission des lois en le précisant et en l'intégrant au dispositif de l'article. Le Gouvernement, après avoir longuement considéré la question et s'être entretenu, là encore, avec de nombreux agents économiques, a donc considéré qu'il convenait que les fournisseurs soient placés sur le même rang que les banques, faute de quoi les prêts bancaires serviraient en définitive à payer les fournisseurs alors qu'ils constituent, par définition, un mode de financement coûteux. Il est donc parfaitement logique que celui qui, étant fournisseur, fait crédit et contribue à la poursuite de l'exploitation de l'entreprise, bénéficie, à cet égard, de la même condition privilégiée que le banquier dont les fonds serviraient à le payer.

Nous n'avons apporté à l'amendement de la commission des lois qu'une modification de forme. La notion de fournisseur est commune, mais elle peut prêter à interprétation. La rédaction proposée prévoit donc que bénéficient du même traitement que les banques ceux qui sont tenus, à la demande de l'administrateur, de poursuivre leur relation contractuelle avec l'entreprise en application de l'article 36. Sont ainsi visés — je le souligne — tous ceux qui, par les délais de paiement consentis, permettent la continuation de l'exploitation, qu'il s'agisse de fournitures, de marchandises, de prestations de services, de concession ou de location. Les conditions doivent être identiques. L'autorisation du juge-commissaire est requise afin que seuls les délais de paiement nécessaires à la poursuite de l'exploitation soient consentis.

Telles sont les explications que je me devais de fournir sur l'amendement n° 403 rectifié. Les paiements se feront dans l'ordre fixé par cette nouvelle rédaction de l'article 39, qui établit ainsi l'échelle de priorités inévitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je suis un peu surpris des déclarations de M. Charles. Il nous a au fond expliqué qu'il était hostile au texte parce que la politique économique du Gouvernement ne lui plaisait pas, et sans même nous dire exactement pourquoi.

M. Serge Charles. Si vous le regrettez vraiment, je suis prêt à le faire !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. En réalité, il n'avait aucune proposition à nous faire. Mais je ne poursuivrai pas plus avant ce débat, d'ailleurs fort court.

Pour en revenir à l'amendement n° 403 rectifié, la commission l'a repoussé parce qu'elle voulait que le Gouvernement s'explique sur l'article 39, dont on perçoit toute l'importance, et surtout sur cet amendement tout aussi important qui, je l'ai apprécié, prend en compte la volonté de la commission des

lois de mettre les fournisseurs sur le même rang que les établissements de crédit. Il importe en effet que l'entreprise continue à bénéficier de la confiance de ses fournisseurs et des contrats qu'elle a passés avec eux.

Le mot de fournisseur, je le reconnais, n'était pas très heureux, et la formulation du Gouvernement s'avère très supérieure. Aussi, bien que la commission ait repoussé cet amendement, je puis affirmer que les réserves qu'elle avait émises s'envolent devant les explications du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 39 est en effet fondamental. Si l'article 36 traitait des liens avec les cocontractants, les dispositions de l'article 39 permettent tout simplement à l'entreprise de continuer à vivre.

C'est pour cela que, dans les articles précédents, nous avons tellement insisté, par exemple, sur la possibilité offerte au juge d'arrêter l'exploitation, car il ne s'agit pas de garder des canards trop boiteux, éventuellement qui explique les difficultés de l'article 39 qu'a exposées très pertinemment mon collègue Serge Charles.

Mais, à l'évidence, si on veut que l'entreprise puisse continuer à vivre, il faut lui en donner les moyens. Je remercie donc le Gouvernement d'avoir intégré les dispositions que je prévoyais par mon amendement n° 480 dans le dispositif qu'il nous propose. En effet, j'avais également pour but, en leur accordant un rang de privilège, d'épargner une pénalisation injuste à ceux qui, en application de l'article 36, se verront imposer l'exécution forcée de leur contrat.

Puisque vous avez repris cette disposition, monsieur le garde des sceaux, mon amendement tombera, mais j'aurai obtenu gain de cause. Je tenais, une fois encore, à vous en remercier. L'article 39 doit permettre à l'entreprise de continuer à vivre, et c'est l'essentiel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 403 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 288, 289, 290 de M. Serge Charles, 480 de M. Claude Wolff et 37 de la commission des lois deviennent sans objet.

Nous en venons à l'amendement n° 291, présenté par M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République, qui tend à compléter l'article 39 et est donc compatible avec l'amendement n° 403 rectifié.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 39 par l'alinéa suivant :

« Les employés des banques ou de tout organisme auteur ou responsable d'un prêt qui ont participé à l'octroi de financements garantis par des sûretés réelles ne peuvent se voir reprocher pour l'évolution de leur carrière les pertes consécutives au défaut de paiement, lorsque la garantie demandée était suffisante au moment de l'octroi du prêt, mais que, du fait des priorités accordées à d'autres créances à l'occasion d'une procédure de règlement judiciaire, l'efficacité de cette garantie se trouve fortement atténuée ou annihilée. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Si vous refusez ces dispositions, monsieur le garde des sceaux, vous autoriserez tous les employés de banque à distribuer largement les fonds des déposants. Mais, attention ! ne comptez plus sur aucun dépôt étranger, même s'il y a longtemps qu'il n'en existe plus et que les étrangers préfèrent replier leurs devises vers d'autres lieux.

Je tiens aussi à vous mettre en garde sur les difficultés que pourraient rencontrer les banques. Ce que l'Etat pense économiser d'un côté, il risque bientôt de le perdre de l'autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je dirai d'un mot que cet amendement ne paraît pas pouvoir être accepté pour en revenir à un aspect de l'article 39 que j'ai omis d'évoquer. Cet article 39 est aussi révolutionnaire dans la mesure où il place le Trésor et la sécurité sociale au même rang que les autres créanciers. Il s'agit d'une avancée considérable que tous les entrepreneurs apprécieront.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'Assemblée doit bien percevoir quel est l'équilibre d'ensemble du projet. Si j'ai tant insisté sur la nécessité brièvement de la période d'observation — et je demanderai au Parquet de le rappeler sans cesse — c'est précisément parce qu'il faut éviter que le montant des fonds avancés durant cette période ne soit trop élevé. D'où le resserrement du délai. D'où le fait que la période d'observation sera renouvelable une seule fois. C'est seulement à titre exceptionnel, et pour des affaires d'une importance considérable, du type Boussac par

exemple, que l'on pourra concevoir d'aller au-delà, en la prolongeant au maximum de six mois. Il faut absolument qu'elle soit aussi réduite que possible, compte tenu précisément du nécessaire privilège du donneur de fonds ou de crédit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 291. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39 dans le texte de l'amendement n° 403 rectifié précédemment adopté.

(L'article 39, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national (ensemble trois annexes et un échange de lettres).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2088, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 9 avril 1984, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion :

Du projet de loi n° 1578 relatif au règlement judiciaire (rapport n° 1872 de M. Gouzes, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Du projet de loi n° 1579 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise (rapport n° 1981 de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique.

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

574. — 7 avril 1984. — **M. Charles Heby** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975 et le décret n° 76-590 du 2 juillet 1976 pris pour son application ont défini le régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé. Ces textes législatifs et réglementaires ont permis de régler, à la satisfaction des sapeurs-pompiers volontaires, le problème de l'incapacité permanente partielle ou totale résultant du service. En ce qui concerne l'incapacité temporaire suite à un accident ou d'une maladie contractée en service, le sapeur-pompier volontaire est pris en charge à l'heure actuelle par la collectivité locale dont il dépend, qui lui verse 48 vacations horaires par semaine à titre d'indemnité (taux de vacation horaire d'un sapeur au 1^{er} janvier 1984 : 29 francs). Le système d'indemnisation actuel a deux inconvénients majeurs, à savoir : 1° Le sapeur-pompier volontaire n'est pas pris en charge par la sécurité sociale pendant sa période d'incapacité, il perd de ce fait ses points de retraite sécurité sociale, retraite complémentaire, Assedc, etc. Il subit en conséquence un

préjudice important dans le déroulement de sa carrière privée.

2° Le versement de 48 vacations horaires par semaine ne couvre pas la perte de revenus de certaines catégories de sapeurs-pompiers volontaires. Les pertes de revenus sont quelques fois couvertes par des assurances privées conclues par les unions départementales des sapeurs-pompiers à leurs frais. Il apparaîtrait souhaitable que les mesures suivantes soient prises afin d'assurer une couverture équitable de l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires assurés sociaux ou non : 1° La prise en charge du sapeur-pompier volontaire par la sécurité sociale au titre du régime maladie moyennant une cotisation forfaitaire à verser par les collectivités locales, en cas d'accident ou de maladie contractée en service commandé ; 2° Le versement au sapeur-pompier volontaire assuré social des indemnités journalières dues par la sécurité sociale complétées par 48 vacations horaires par semaine à verser par la collectivité dans la limite de la perte réelle du salaire, en cas d'incapacité temporaire ; 3° Le versement au sapeur-pompier volontaire non salarié ou non assuré social de 48 vacations horaires par semaine plus une indemnité correspondant à 50 p. 100 du salaire mensuel plafonné de la sécurité sociale dans la limite de la perte réelle du revenu. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui présenter.

Métaux (emploi et activité : Moselle).

575. — 7 avril 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche qu'en 1981 le président de la République s'est rendu en Lorraine et s'est solennellement engagé à doter la sidérurgie française des investissements nécessaires pour assurer son avenir. Lors du débat sur la nationalisation de la sidérurgie, le Gouvernement a confirmé ces engagements. En mettant en cause ses promesses, le Gouvernement condamne toute une région à mort. Le plan de 1982 entraînait déjà 7 700 suppressions d'emplois en Lorraine (sidérurgie et mines). Avec plus de 16 200 suppressions d'emplois au total, le plan 1984 constituerait une véritable catastrophe. L'abandon du projet de train universel à Gandrange entraînera notamment la disparition à moyen terme de tout le secteur des produits longs en Lorraine et de tous les équipements en amont du cycle de production (mines, aciéries, hauts fourneaux...). Il lui demande donc de lui préciser en détail les raisons qui ont amené le Gouvernement à refuser à la sidérurgie lorraine les investissements indispensables pour sa sidérurgie, notamment le train universel de Gandrange.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du vendredi 6 avril 1984.

1^{re} séance : page 1209 ; 2^e séance : page 1223 ; 3^e séance : page 1255.

ABONNEMENTS

| ÉDITIONS | | FRANCE et Outre-mer. | ÉTRANGER | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 15. |
|--|------------------------|-------------------------|----------|--|
| Codes. | Titres. | Francs. | Francs. | |
| Assemblée nationale : | | | | |
| Débats : | | | | |
| 03 | Compte rendu..... | 95 | 425 | Téléphone } Renseignements : 575-62-31 |
| 33 | Questions | 95 | 425 | |
| Documents : | | | | |
| 07 | Série ordinaire | 532 | 1 070 | TÉLEX 201176 F D I R J O - PARIS |
| 27 | Série budgétaire | 162 | 238 | |
| Sénat : | | | | |
| 05 | Compte rendu | 87,50 | 270 | Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances. |
| 35 | Questions | 87,50 | 270 | |
| 09 | Documents | 532 | 1 031 | |
| N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande. | | | | |
| Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination. | | | | |

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)